

Arrêt

n° 261 443 du 30 septembre 2021
dans les affaires X ; X ; X / V

En cause :

1. X
2. X, représenté par ses parents, X et X
3. X, représentée par ses parents, X et X
4. X, représentée par ses parents, X et X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON**
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2021 par X et X, représenté par ses parents X et X qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 avril 2021.

Vu la requête introduite le 7 mai 2021 par X, représentée par ses parents X et X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2021.

Vu la requête introduite le 7 mai 2021 par X, représentée par ses parents X et X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON, avocat, assiste X, X, X, et représente X et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits en partie identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur B. C., ci-après dénommé « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous êtes né le 7 février 1970 à Conakry. Vous êtes diplômé d'une maîtrise en gestion. Vous travaillez comme gestionnaire financier au sein de la SODITEV, une société de diffusion d'image en télévision. Vous habitez dans le quartier Lambanyi dans la commune de Ratoma à Conakry avec vos deux épouses et vos 7 enfants. Quatre de vos enfants se trouvent avec vous en Belgique : [A. C.](CGRA : [...]), [D. C.](CGRA : [...]), [K. C.](CGRA : [...]), [F. Y. C.](CGRA : [...]). Ils ont également introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2010, vous intégrez le parti Nouvelle Génération pour la République (NGR). Le président de ce parti est Ibrahim Abbé Sylla, qui n'est autre que l'actionnaire majoritaire de la société qui vous emploie. Il compte se présenter aux élections présidentielle et vous encourage à intégrer le parti et à le soutenir, ce que vous faites. Vous devenez le chargé de la sensibilisation pour les nouveaux adhérents de la commune de Ratoma de Lambanyi. Pour ce faire, vous organisez des tournois de football et à cette occasion vous en profitez pour convaincre les jeunes d'intégrer le parti NGR et à voter pour Ibrahim Abbé Sylla. Alpha Condé remporte les élections présidentielles de 2010 et vous commencez, en tant que membre d'un parti de l'opposition, à avoir des problèmes.

En 2012, vous êtes arrêté à trois reprises à l'issue de manifestations : le 17 mars 2012, le 10 mai 2012 et le 27 août 2012. Ils vous gardent 24 heures et vous parvenez ensuite à payer votre libération.

Le 24 novembre 2015, vous êtes arrêté en ville à Sandervalia alors que vous participez à une réunion de concertation de l'opposition ayant pour but l'organisation d'une manifestation. Vous êtes arrêté par la DPJ (Direction de la Police Judiciaire) de Kaloum. Vous êtes auditionné et ensuite, après négociation, vous êtes relâché. Le 30 novembre 2015, pour ces mêmes faits, vous recevez une convocation du juge d'instruction.

Le 4 décembre 2015, vous vous rendez chez le juge d'instruction qui vous entend. Il vous met ensuite à disposition de la police. Vous êtes détenu pendant 3 jours et ensuite relâché.

Entre 2015 et 2017, vous décidez, en raison de vos arrestations, d'arrêter l'organisation de tournois de football.

En février 2017, vous organisez un tournoi de football qui se termine en bagarre entre les jeunes soutenant l'opposition et ceux soutenant le parti au pouvoir. Ces derniers vous accusent d'organiser une réunion subversive. Ils saisissent la gendarmerie qui est alors à votre recherche. Vous quittez donc le domicile familial pour ne pas vous faire arrêter. A partir de ce moment-là, vous n'avez pratiquement plus de contact avec votre famille. Vous revenez quelques fois la nuit et ensuite plus du tout. Vous ne voyez plus vos enfants jusqu'à votre départ du pays. Quelques semaines après votre départ du domicile familial, vos enfants, [A. C.], [F. Y. C.], [K. C.] et [D. C.] vont vivre chez votre frère aîné, [A. C.]. Quelques temps après leur arrivée, ce dernier ne veut plus payer la scolarité des enfants. Il menace de marier [K. C.] à son cousin et d'exciser [D. C.].

En mai 2017, vous vous rendez à Dakar et vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique. Cette demande vous est refusée.

Le 2 ou 3 août 2017, vous participez à une manifestation. Vous y êtes repéré. Vous recevez une convocation de la gendarmerie PM3 de Matan. Vous êtes arrêté le 9 août 2017 alors que vous vous trouvez en voiture avec votre chauffeur dans des embouteillages. La gendarmerie vous contrôle et vous arrête. Vous êtes détenu du 9 au 24 août 2017. Vous parvenez à monnayer votre libération.

Le 27 août 2017, vos enfants, [A. C.], [D. C.] et [K. C.], quittent la Guinée. Ils introduisent une demande de protection internationale en Belgique le 29 août 2017.

Après le départ de [K. C.], votre frère menace de marier votre fille Fatoumata à son cousin. Le 25 octobre 2017, Fatoumata quitte la Guinée. Elle introduit une demande de protection internationale en Belgique le 26 octobre 2017.

Vous faites une demande de visa auprès du poste diplomatique allemand à Conakry et vous obtenez un visa de tourisme.

Vous quittez légalement la Guinée le 5 octobre 2018 et vous arrivez en Belgique le 6 octobre 2018. Le 24 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre en cas de retour dans votre pays d'origine de subir des persécutions en raison de votre affiliation au parti politique Nouvelle génération pour la République (NGR). Vous affirmez avoir été victime d'arrestations et de détentions en 2012, 2015 et 2017. Cependant, plusieurs éléments de votre dossier portent atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général estime en effet que tant les faits que vous dites avoir subis en Guinée, à savoir vos arrestations et détention, que votre militantisme politique ne sont pas établis. Il considère également que, à supposer votre adhésion au NGR établie, vous n'avez pas de risque de subir des persécutions pour ce seul motif en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez été arrêté et détenu à plusieurs reprises en Guinée comme vous le prétendez. Vos propos peu circonstanciés et peu cohérents à ce sujet empêchent de tenir ces faits pour établis. Votre crédibilité générale s'en retrouve également fortement compromise.

Ainsi plusieurs incohérences et contradictions émaillent vos propos concernant les faits à l'origine de votre arrestation et de votre détention en 2017.

En effet, vos versions concernant les faits qui se sont déroulés en 2017 ont différé au fur et à mesure de vos déclarations. Ainsi à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été arrêté chez vous en août 2017 car vous organisiez une réunion du parti. Des voisins sont allés informer les autorités que vous tentiez de saboter le pouvoir en place. Vous vous évadez de prison le 24 août 2017 et vous quittez directement le pays (cf. Questionnaire du CGRA du 18/10/2019). Ensuite, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous donnez une version sensiblement différente puisque vous expliquez que vous aviez organisé un tournoi de football en février 2017, que lors de la fête qui a suivi le tournoi, il y a

eu un affrontement entre jeunes soutenant l'opposition et ceux soutenant le pouvoir en place. La gendarmerie a été saisie. Vous quittez votre domicile à partir de là pour éviter une arrestation et une détention (Notes d'entretien personnel (NEP) 13.01.20 p.12). Vous recevez une convocation de police datée du 9 août 2017. Vous êtes arrêté le 9 août 2017 lors d'un contrôle de gendarmerie dans un embouteillage. Vous êtes détenu du 9 au 24 août 2017 (Ibidem). Et enfin, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous donnez une troisième version des faits qui se seraient déroulés en 2017 et qui sont à l'origine de votre départ du pays. Ainsi, vous avancez que vous avez participé à une manifestation le 2 ou 3 août 2017. Lors de cette manifestation, vous avez été repéré mais vous ne savez pas par qui. Vous recevez une convocation de la gendarmerie PM3 de Matan. Vous êtes arrêté par la gendarmerie lors d'un contrôle et vous êtes détenu du 10 au 24 août 2017. Le Commissariat général constate qu'au cours des différents entretiens, vos déclarations sur les faits à l'origine de votre départ, c'est-à-dire le fondement de votre crainte, divergent complètement. Le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui quitte son pays en raison de crainte de persécution qu'elle puisse fournir un récit complet, circonstancié et cohérent sur les faits à l'origine de son départ, tel n'est pas le cas ici. Pareil constat jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, questionné sur la manifestation à laquelle vous dites avoir participé début août et qui serait à l'origine de vos problèmes en 2017 selon vos dernières déclarations, vous restez extrêmement vague sur votre rôle lors de celle-ci. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous répondez « De protection contre le pouvoir en place. Moi je disais que le pouvoir fait double jeu, ils refusent d'organiser des élections et arrêtent des gens arbitrairement. » (NEP 30.11.20 p.15). Il vous est alors demandé si vous aviez un rôle officiel au sein de cette manifestation et vous répondez alors : « Oui je disais le ras le bol du fait que l'autorité n'organise pas les élections en date et le fait qu'il y ait des arrestations arbitraires sans motif, je dénonçais cela. » (Ibidem). A la question de savoir si vous prenez la parole, vous répondez que vous criez des slogans de ras le bol du pouvoir en place, sans plus de précisions (Ibidem). Vos déclarations sur votre rôle lors de cette manifestation sont très peu détaillées et circonstanciées. Il ressort également clairement de vos propos que vous n'aviez aucun rôle particulier lors de cette manifestation et que vous criez des slogans comme les milliers d'autres manifestants (ibidem). Invité subséquemment à expliquer comment les autorités ont été au courant de votre participation à cette manifestation, vos propos deviennent particulièrement vagues. Vous affirmez alors avoir été repéré mais vous n'êtes pas en mesure de dire qui vous a « repéré ». Vous précisez que vous n'avez pas été contrôlé par les forces de l'ordre mais vous avancez néanmoins que vous avez été « repéré » au niveau du stade (NEP 30.11.20 p.15-16). Il vous est alors demandé comment est-ce que vos autorités peuvent vous avoir identifié parmi cette foule lors de cette manifestation et vous répondez de manière très peu convaincante : « les personnes influentes ne sont pas cachées, on sait telle personne est de tel parti c'est facile de repérer ce n'est pas ma première ou deuxième manifestation » (ibid.). Vous n'avez cependant nullement un profil de personne influente (cf. infra) de telle sorte que le Commissariat général reste sans comprendre comment vous avez été repéré par les autorités, lesquelles ne vous auraient appréhendé que plusieurs jours après la manifestation. Vos explications vagues et peu circonstanciées sur votre rôle au sein de cette manifestation et sur la manière dont vous auriez été repéré par vos autorités nationales n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne impliquée en politique, qui s'investit dans une manifestation contre le pouvoir en place et qui se considère comme une personne influente, qu'elle soit à même de fournir des déclarations autrement plus consistantes sur son rôle lors de cet événement, de surcroît quand il s'agit d'une personne avec un haut niveau d'éducation comme le vôtre.

De plus, invité à parler de votre prétendue détention, vous êtes certes en mesure d'amener certains éléments généraux qu'il est aisé de connaître si on a une idée des conditions carcérales dans votre pays, cependant, une fois qu'il vous est demandé d'apporter des détails spécifiques et concrets à vos déclarations, comme un souvenir ou un fait marquant survenu lors de votre détention, vous vous trouvez dans l'incapacité de répondre de manière spécifique et circonstanciée. Ainsi, invité à raconter un événement marquant ou un souvenir de votre détention, vous vous contentez de répondre : « Oui on frappait les gens, on les bastonnait, on les ligotait, attachés, j'ai vu que l'être humain n'est rien devant eux. Moi je subissais des injures, on me maltraitait, je ne méritais pas cela » (NEP 30.11.20 p.18). Vos propos demeurent vagues. Lorsqu'il vous est demandé un souvenir marquant de votre détention en lien avec vos codétenus, vous répondez simplement que lorsque votre voisin a reçu de la nourriture, il vous en a donné un peu, ce qui vous a reconforté car vous aviez faim (ibidem). Le manque de détails spécifiques et concrets n'amène pas de sentiment de faits vécus à vos déclarations et empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez été détenu comme vous le prétendez.

En outre, vous déclarez qu'une fois que vous négociez votre libération, vous vous rendez en novembre à Dakar pour tenter d'obtenir un visa via l'ambassade de Belgique au Sénégal (NEP 30.11.20 p.20). Le Commissariat général constate, au vu des cachets présents dans votre passeport, que vous vous rendez légalement à trois reprises au Sénégal : du 26 avril 2017 au 19 mai 2017, du 22 octobre 2017 au 31 octobre et enfin du 11 novembre 2017 au 26 novembre 2017 (voir dossier administratif farde verte). Dès lors, alors que vous déclarez craindre vos autorités nationales au point de ne plus pouvoir vivre dans votre pays, le Commissariat général constate que vous parvenez à sortir et rentrer du pays légalement et ce à de nombreuses reprises, sans rencontrer de problèmes, même après les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ce comportement n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution et achève la crédibilité des faits invoqués. Remarquons également que vous quittez légalement la Guinée alors que vous prétendez vous être « évadé » de détention en soudoyant l'agent en charge de votre dossier (NEP du 13.01.2020, p.12). Que vous preniez le risque de quitter le pays de la sorte sous votre vraie identité déforce encore la crédibilité des faits que vous invoquez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez été arrêté et détenu en 2017 comme vous le prétendez. Pareil constat concernant les faits que vous alléguiez à l'origine de votre départ du pays porte gravement atteinte à crédibilité générale de votre récit d'asile.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous avez été arrêté et détenu en 2015 comme vous le prétendez.

En effet, il convient d'abord de relever les contradictions entre tant vos déclarations successives que vos déclarations et les pièces documentaires que vous présentez à l'appui de votre demande. Ainsi, lors du premier entretien, vous déclarez dans un premier temps avoir été arrêté à Kaloum dans le quartier de Sandervalia lors d'une manifestation organisée par l'opposition. Vous êtes ensuite détenu 4 jours à la DPJ, du 4 au 6 décembre (NEP 13.01.20 p.13). Interrogé sur la lettre de convocation datée du 27 novembre 2015 que vous déposez à votre dossier, vous expliquez : « c'est là où j'ai fait trois jours à la DPJ après une manifestation après trois jours j'ai été chez le juge d'instruction à Dixin » (NEP 13.01.20 p.14). Il vous est explicitement demandé à quel moment a lieu cette manifestation et vous répondez : « début décembre je crois » (ibidem). Confronté en entretien sur le fait qu'il n'est pas possible que vous receviez une convocation le 27 novembre 2015 pour des faits que vous situez début décembre, vous revenez sur vos explications en précisant que vous ne savez plus quand vous avez été détenu mais que vous avez été libéré le 4 décembre après avoir été entendu par le juge (NEP 13.01.20 p.14-15). Ensuite, lors du second entretien au Commissariat général, vous revenez sur vos explications. Vous avancez que vous avez été arrêté à Sandervalia lors d'une réunion de concertation pour les préparatifs d'une manifestation. Vous dites avoir été arrêté par la DPJ de Kaloum le 24 novembre 2015. Selon vos propos, vous avez été auditionné et relâché après négociation. Pour ces mêmes faits, vous recevez le 30 novembre 2015 une convocation du juge, datée du 27 novembre 2015. Vous vous rendez chez le juge le 4 décembre 2015, après vous avoir été entendu, il vous met à disposition de la police. Vous êtes alors détenu dès le 4 décembre 2015 pendant 3 jours et ensuite relâché après avoir négocié et financé votre libération (NEP 30.11.20 p.9). Le Commissariat général constate que vos explications sur le contexte entourant cette arrestation et détention ne sont pas cohérentes. Les versions varient en fonction des entretiens. Le Commissariat général n'attend pas forcément des dates précises mais bien que vos déclarations soient concordantes avec les documents que vous versez et cohérentes entre elles, ce qui n'est pas le cas ici. Pareil constat porte atteinte à la crédibilité de ces faits.

Ensuite, amené à évoquer le contexte précis de votre arrestation, vos propos restent vagues et lacunaires. Ainsi, vous ne savez pas chez qui se tient cette réunion, vous précisez qu'il y a des représentants des différents partis mais vous êtes dans l'incapacité de les nommer, à l'exception de votre chef direct, [S.]. Vous ne savez pas non plus combien de personnes sont présentes, vous répondez « un peu nombreux » (NEP 30.11.20 p.11). Questionné sur la réunion à proprement parlé, vos réponses restent inconsistantes. Ainsi vous dites que vous parlez de l'organisation de la manifestation sans apporter aucun détail à vos explications : ni qui prend la parole précisément ni ce qui est dit et décidé. Invité à donner plus de détails précis sur le contenu de cette réunion, vous expliquez sans beaucoup plus de consistante que c'est pour organiser la conduite de la manifestation et relayer cette information aux participants (NEP 30.11.20 p.12). Une fois que la question vous est directement posée, vous dites avoir pris la parole mais vos explications sur ce que vous avez dit restent encore peu circonstanciées. Vous dites ainsi avoir demandé le point de rencontre pour la marche et s'il

faut s'y rendre en véhicule avant de changer de sujet et de préciser en substance que vous avez été sensibilisé sur le fait de ne pas agresser les gens, de ne pas vandaliser et de ne pas importuner les autres occupants de l'espace public (NEP 30.11.20, p.13). Ensuite, il vous est demandé d'expliquer le moment de l'arrestation et vous déclarez qu'uniquement 5 personnes ont été arrêtées, que les autres se sont enfuies. Vous avez été séparés au commissariat, vous n'avez plus eu de nouvelles des 4 autres personnes par la suite et une fois libéré vous n'avez pas cherché à prendre de leur nouvelle et savoir ce qu'il est advenu pour eux (NEP 30.11.20 p.12, 13). Il est invraisemblable pour le Commissariat général que vous n'ayez pas cherché à savoir ce que sont devenues les personnes arrêtées en même temps que vous. Enfin, invité à évoquer votre détention à proprement parlé, vos propos restent peu consistants et manquent de sentiment faits vécus. Vous dites avoir été privé de liberté, humilié et torturé mais vous n'apportez aucun détail spécifique à vos déclarations. Il vous est demandé d'exemplifier les tortures que vous déclarez avoir subies et vous répondez « quand on vous demande d'enlever la chemise, les chaussures, les bracelets, les montres, le téléphone, on vous déshabille, on vous enlève tout cela » (NEP 30.11.20 p.14). Il vous est ensuite demandé comment se passe une journée et vous vous contentez de répondre : « pénible, tu es arrêté » (Ibidem). La question vous est à nouveau posée et vous dites en substance que vous ne pouvez pas vous coucher, qu'il fait chaud, que vous avez fait et que vous êtes torturé (Ibidem). Vous précisez également que vous n'avez pas parlé avec vos codétenus. Le manque de consistance et donc de sentiment de faits vécus dans vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention nuit un peu plus à la crédibilité de ces faits.

Les éléments qui précèdent empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez été arrêté et détenu en 2015. Le Commissariat général est ainsi conforté dans sa conviction que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique n'ont aucun fondement dans la réalité.

Le Commissariat général ne peut davantage considérer les faits datant de 2012 comme établis.

Ainsi, en 2012, vous mentionnez trois arrestations suite à votre participation à des manifestations. Le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune preuve de ces arrestations. Compte tenu de votre crédibilité général déjà mise en cause (cf. supra) et de votre très faible profil politique (cf. infra), le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité de ces arrestations.

Par ailleurs, vous auriez été directement relâché et vous n'invoquez pas de problèmes particuliers liés à ces arrestations. Vous avez par la suite continué à mener une vie normale en travaillant sans être inquiété. Il n'y a donc aucune indication, à considérer que ces faits soit établis, quod non en l'espèce, que vous présentiez une crainte actuelle de persécution en lien avec ces supposées arrestations, datées d'il y a près de neuf ans. Ces arrestations administratives sommaires ne peuvent pas davantage être considérées comme des persécutions antérieures.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général considère que les faits de persécution découlant de votre militantisme politique au sein du parti NGR ne sont pas crédibles. Partant, la crédibilité générale de votre récit est largement affectée.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'à considérer que vous soyez membre du parti NGR, vous ne présentez pas de craintes fondées de persécution pour le simple fait d'être affilié à ce parti d'opposition.

Concernant votre adhésion au sein du parti politique NGR, le Commissariat général reconnaît que vous avez une certaine connaissance du parti, de son président, Ibrahim Abbé Sylla et de son organisation (NEP 13.01.20 p.5-7, NEP 30.11.20 p.5-7). Vous présentez par ailleurs une carte de membre datant de 2010 ainsi qu'une attestation émise le 25 novembre 2011. Un crédit très limité peut cependant être accordé à ces documents dans la mesure où ils sont facilement falsifiables. La forme artisanale et maladroite (voir à ce sujet par exemple le cachet peu lisible) de ces pièces ne permet pas davantage de se forger une conviction quant à leur authenticité. Remarquons également que vous ne fournissez votre carte de membre que pour l'année 2010. L'attestation d'adhésion date pour sa part de 2011. Rien n'indique donc que vous étiez encore membre de ce parti par la suite. Que vous ne puissiez attester de votre qualité de membre au sein de ce parti par des documents plus récents et plus probants ne permet pas au Commissariat général de se convaincre que vous étiez membre de ce parti jusqu'à votre départ du pays comme vous le prétendez.

Ceci étant dit, à supposer que vous étiez membre de ce parti, le Commissariat général relève que votre implication politique est limitée. Ainsi, selon vos déclarations, vous êtes chargé de la sensibilisation pour les nouveaux adhérents dans le quartier Lambanyi dans la commune de Ratoma. Vous êtes le représentant du parti dans ce quartier. Vous organisez des tournois de football pour sensibiliser les jeunes aux avantages pour le pays d'avoir l'Abbé Sylla comme président. Vous organisez des réunions à votre domicile pour mobiliser votre entourage (NEP 13.01.20 p.6). Vous n'avez pas d'autre fonction dans votre quartier (NEP 13.01.20 p.8). Ce sont les seules activités auxquelles vous déclarez participer pour le parti (Ibidem). De plus, vous ne vous êtes jamais présenté sur des listes électorales (NEP 13.01.20 p. 8). Vous déclarez également ne pas prendre la parole lors d'évènements, si ce n'est à des réunions de concertation (NEP 30.11.20 p.6). Le Commissariat général tient à préciser ici que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve pour attester des actions que vous menez alors que vous avez les capacités et des personnes ressources en Guinée pour envoyer de tels commencement de preuve comme des photos, des documents de réunion, etc. Pareil constat, combiné à la remise en cause de votre crédibilité générale, amène déjà le Commissariat général à remettre en doute la réalité de votre activisme politique. Quoi qu'il en soit, il est permis de constater de ce qui précède, qu'à considérer que votre affiliation politique et vos activités politiques décrites soient établies, vous présentez un faible niveau d'implication politique et une visibilité minime. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu dans cette idée que depuis que vous êtes en Belgique vous n'avez plus de contact avec des membres dirigeants de ce parti et vous n'êtes plus impliqué dans ce parti (NEP 30.11.20 p.8, 20).

En outre, le parti NGR auquel vous adhérez est un petit parti d'opposition qui ne représente pas une menace fondamentale pour le parti au pouvoir. A titre d'exemple, lors des élections présidentielles de 2020, Abbé Sylla a obtenu 1.55% au premier tour (voir farde bleue dossier administratif). De plus, ce parti ne jouit pas d'une visibilité importante, les seules informations disponibles après une recherche internet sont quelques informations sur le président lui-même. Vous n'apportez pour votre part aucun élément tangible permettant de démontrer que vos autorités seraient au courant de votre activisme politique. Questionné en entretien sur la manière dont vos autorités nationales seraient au courant de votre engagement politique, vous répondez que des amis ou des personnes qui vous connaissent vous ont demandé d'adhérer au parti au pouvoir et vous avez refusé. Amené à citer des exemples de personnes qui vous ont fait une telle proposition, vous ne donnez que le nom de [I. K.], ami d'enfance et ministre au sein du gouvernement, sans plus (NEP 30.11.20 p. 6). Vos explications peu circonstanciées n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

A considérer que vous soyez un simple membre du parti NGR, petit politique d'opposition, avec un profil politique très faible, vous ne démontrez pas qu'en raison de cette affiliation, vous avez subi des faits de persécution et que vous présentez une crainte fondée en cas de retour. En revanche, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. site web du Commissariat général (CGRA) : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_politique_liee_a_la_crise_constitutionnelle_20200525.pdf et cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez également des craintes de mariage forcé et d'excision dans le chef de vos filles, ces craintes ne vous concernent pas personnellement et vos filles ont introduit des demandes de protection internationale. Il ne ressort pas de vos déclarations que vous présentez des craintes de persécution en raison de votre opposition aux mariages forcés de vos filles Fatoumata et [K. C.] ni en raison de votre opposition à l'excision de votre fille [D. C.]. Notons ici, que le Commissariat général a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour Fatoumata et [K. C.] et a donc remis en cause les faits qu'elles ont invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale. Bien entendu, la remise en cause des faits que vous invoquez, et donc votre départ du domicile familial ce qui a eu pour conséquence que vos filles soient contraintes de vivre chez votre frère lequel voulait les marier de force, a conforté le Commissariat général dans sa conviction que vos filles n'encouraient pas une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Votre fille [D. C.] a pour sa part été reconnue réfugiée en raison de sa crainte de subir des mutilations génitales féminines en cas de retour en Guinée. Cependant, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous déposez votre passeport, votre carte d'identité nationale, un extrait d'acte de naissance, votre permis de conduire (copie). Ces documents confirment votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Votre passeport atteste également que vous avez voyagé à plusieurs reprises au vu et au su de vos autorités nationales (cf. infra).

Les copies de vos actes de mariage ainsi que les copies des cartes d'identité de vos épouses confirment l'identité de ces dernières ainsi que votre lien marital.

Les actes de naissance de vos enfants confirment leur identité et nationalité ainsi que le lien parental qui vous unit.

Vous déposez une carte de membre du parti NGR qui date de 2010 ainsi qu'une attestation d'adhésion à ce parti datée du 25 novembre 2011 et signée par le secrétaire permanent, Ibrahim Sory Sylla. Comme relevé ci-dessus dans la présente décision, la fiabilité de ces documents n'est nullement garantie. Quoi qu'il en soit, ces documents permettent tout au plus d'établir que vous avez adhéré en 2010 à ce parti. Ils ne permettent nullement d'attester de votre militantisme politique par la suite ni que vous avez une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en Guinée.

L'attestation rédigée en date du 25 novembre 2011 par [I. S.] ne contient aucune indication sur les activités que vous auriez menées en Guinée avant votre départ pour la Belgique ni aucune indication sur les poursuites dont vous vous déclarez victime. Cette attestation se borne en effet à constater que vous êtes membre du parti NGR, constat qui, au regard des développements qui précèdent, ne justifie en tout état de cause pas à lui seul l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Vous déposez également une lettre de convocation rédigée par M. [D.], Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première Instance de Conakry 2, datée du 27 novembre 2015. Cette lettre de convocation signale que vous devez vous présenter au cabinet de ce juge au tribunal de Première Instance de Conakry 2. Le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est renseigné sur cette convocation. On y fait uniquement mention d'affaires vous concernant. Il ne peut donc faire de lien entre ce document et les faits que vous invoquez. De plus, au vu de la corruption généralisée en Guinée le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ce document (cf. farde bleue, COI Focus, Guinée, Corruption et faux documents, 25 septembre 2020).

Le même constat peut être fait pour la seconde convocation que vous déposez datée du 9 août 2017 et émise par la direction des investigations judiciaire et PM3 de Matam. Notons également que ni votre adresse, ni les motifs de cette convocation ne sont précisés dans ce documents. Aucun lien ne peut être fait avec les faits que vous alléguiez.

Vous déposez aussi des cartes du GAMS pour vos fille [D. C.], [K. C.] et Fatoumata ainsi qu'un engagement sur l'honneur réalisé au GAMS le 29 mars 2019 dans lequel vous vous engagez à protéger votre fille [D. C.] de toute mutilation sexuelle. Vous déposez aussi un certificat médical de non excision concernant votre fille [D. C.] réalisé par le docteur [A. P.] le 8 janvier 2020. Ces documents

sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [D. C.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, vous déposez des observations concernant les notes d'entretien personnel du 13 janvier 2020. Vous corrigez un problème de temporalité concernant les événements de 2015. Vous avez eu l'opportunité de revenir là-dessus lors du second entretien.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2 Le premier recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur A. B. ci-après dénommé « le deuxième requérant », qui est le fils du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Tu es né le 15 janvier 2007 à Conakry en Guinée. Tu habites à Lambanyi dans la commune de Ratoma à Conakry, avec tes parents, [B. C.] et [F. S.], la coépouse de ta maman [F. C.], ainsi que tes frères et soeurs.

Tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale.

Suite aux problèmes que connaît ton père à cause de son implication dans un parti politique d'opposition, il est contraint de quitter le domicile familial en février 2017. Il reste néanmoins vivre en Guinée mais vous n'avez plus de contact avec lui.

A partir de ce moment-là, certaines personnes ainsi que des policiers viennent chez vous, vous menacent et fouillent la maison.

Votre mère et sa coépouse décident alors de vous envoyer vivre chez votre oncle paternel [A. C.].

Ton oncle ne souhaite plus payer votre scolarité ni vos vêtements. Il te frappe et te gifle et vous ne mangez pas à votre faim.

Ta mère et sa coépouse apprennent que ton oncle veut marier [K. C.] et exciser [D. C.]. Elles décident d'organiser votre départ.

Tu quittes la Guinée le 27 août 2017 avec [K. C.] et [D. C.] accompagné d'un homme que tu ne connais pas, dénommé « Tonton [K.] ». Tu voyages muni de faux documents et d'un faux dossier visa pour regroupement familial avec une personne nommée [A. C.] Fofana de nationalité italienne qui est présentée comme ton père. Tu arrives en Belgique et tu demandes une protection internationale auprès des autorités belges le 29 août 2017.

Ta soeur, [F.], quitte la Guinée le 25 octobre 2017 et introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 26 octobre 2017.

Ton père, [B. C.], quitte la Guinée le 5 octobre 2018 et arrive en Belgique le 6 octobre 2018. Il introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de ta demande, tu declares craindre les personnes qui sont à la recherche de ton père ainsi que ton oncle paternel qui te frappe. Toutefois, le Commissariat général considère que les faits avancés ne sont pas conformes à la réalité et que tu n'as pas quitté la Guinée pour les raisons que tu invoques. Cette conviction est basée sur plusieurs constats.

En effet, les faits à la base de ta demande de protection internationale sont liés au fait que ton père a dû quitter le domicile familial en raison des problèmes que lui causent son militantisme politique. En effet, selon tes déclarations, c'est une fois que ton père quitte le domicile familial pour échapper aux autorités nationales que tu es contraint d'aller vivre chez ton oncle et c'est à ce moment-là que ce dernier te frappe et te maltraite (Notes d'entretien personnel NEP 13.01.20 p.7,8,11).

Or, ton père a introduit une demande de protection internationale en Belgique où il invoque ses craintes en Guinée. Le Commissariat général a estimé dans sa décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire que ses craintes au pays, et donc les raisons qu'il invoque pour motiver son départ, ne sont pas crédibles. Plus précisément, le Commissariat général considère entre autre que les faits qu'il invoque en 2017 et qui sont à l'origine de son départ du domicile familial et du pays – et donc de votre séjour chez votre oncle - ne sont pas crédibles (voir dossier administratif farde bleue – décision rendue dans le dossier du père).

A partir du moment où les faits invoqués par ton père ont été jugés non crédibles par le Commissariat général, les faits que tu invoques **et qui sont directement en lien avec le départ de ton père du domicile familial** à savoir les maltraitances de ton oncle chez qui tu es contraint de vivre en raison du départ de ton père ainsi que les craintes liées aux personnes qui vous menacent, ne le sont pas davantage. En effet, selon tes déclarations, c'est parce que ton père est absent en raison de ses problèmes politiques que tu es contraint d'aller vivre chez ton oncle qui se comporte mal avec toi (NEP 13.01.20 p.6,10,11). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que ton père ait quitté le domicile familial en 2017 comme il le prétend. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité des faits que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

Le Commissariat général souligne que tu n'invoques aucune autre crainte personnelle de persécution dans ton pays.

Quant au document que tu déposes, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

La copie d'acte de naissance dressée le 31 janvier 2006 par la commune de Ratoma de la ville de Conakry établit ton identité, ta nationalité et ton lien de parenté avec [B. C.].

Tu n'apportes pas d'observations aux notes d'entretien personnel.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels tu as quitté ton pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, tu n'es pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que tu es mineur et que par conséquent, tu dois bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »»

2.3 Le deuxième recours est dirigé, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame K. C. ci-après dénommée « la troisième requérante », qui est la fille du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Tu es née le 13 novembre 2003 à Conakry. En Guinée, tu as été scolarisée jusqu'en classe de 10ème année. Tu continues ta scolarité ici en Belgique. Tu habites dans le quartier Lambanyi de la commune de Ratoma à Conakry avec tes parents, [B. C.] et [F. C.], la coépouse de ta maman, [F. S.], et tes frères et soeurs.

Tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale.

Début février 2017, ton père quitte le domicile familial à cause de ses problèmes en lien avec ses activités politiques au sein du parti NGR (Nouvelle génération pour la République). Vous ne savez pas où votre père est parti.

Après son départ, vous commencez à avoir des problèmes financiers et à recevoir des menaces. Tes tantes ont quitté la maison, seule une est restée. La fille adoptive de la coépouse de ton père est partie vivre chez son père.

Quelques semaines après le départ de ton père, comme vous recevez des menaces à votre maison ainsi que des visites de la police, vos mères ont trouvé préférable que vous alliez vivre chez votre oncle paternel, Aboubacar.

Une fois chez ton oncle, vous pouvez vous rendre à l'école uniquement quand il est de bonne humeur. Il vous insulte et il vous humilie. Vous deviez laver les vêtements et préparer le déjeuner. Vous ne pouviez pas manger à votre faim et vous considère comme une charge qu'il ne souhaite pas.

Un jour, deux mois environ avant votre départ, vos mères vous prennent et vous annoncent que votre oncle a décidé de te marier pour limiter les dépenses liées à votre prise en charge. Elles vous ont également apprises qu'il voulait exciser votre jeune soeur [D. C.]. Vos mères ne vous donnent pas d'information sur le mari choisi par ton oncle. Tu signifies à ta mère et sa coépouse que tu ne veux pas de ce mariage.

Ton oncle quant à lui ne te parle pas de ce projet. La seule allusion qu'il fait à une reprise c'est de te dire que tu vas bientôt quitter son domicile.

Ta maman, avec la complicité de sa coépouse, organise votre départ du pays. Elle vient un jour vous chercher et donne comme excuse que vous allez voir des amis.

Tu quittes la Guinée le 27 août 2017 avec Aboubacar et [D. C.] accompagnée d'un homme que tu ne connais pas, dénommé « Tonton [K.] ». Tu voyages munie de faux documents et d'un faux dossier visa pour regroupement familial avec une personne nommée Aboubacar Fofana de nationalité italienne qui est présenté comme ton père. Tu arrives en Belgique et tu demandes une protection internationale auprès des autorités belges le 29 août 2017.

Ta soeur, Fatoumata, quitte la Guinée le 25 octobre 2017 et introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 26 octobre 2017.

Ton père, [B. C.] (CGRA : 18/20660), quitte la Guinée le 5 octobre 2018 et arrive en Belgique le 6 octobre 2018.

Il introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 octobre 2018. Une fois en Belgique, tu apprends par ton père que ton oncle voulait te marier à ton cousin Ibrahima, le fils ainé de ta tante paternelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de ta demande, tu declares qu'après que ton père ait quitté le domicile familial pour échapper aux autorités nationales à cause de son implication dans un parti politique d'opposition, tu as dû avec tes frères et soeurs partir vivre chez ton oncle Aboubacar. Ce dernier, ne souhaitant pas subvenir à vos besoins, a émis auprès ta mère son intention de te marier à un cousin pour alléger ses charges. Toutefois, le Commissariat général considère que les faits avancés ne sont pas crédibles et que tu n'as pas quitté la Guinée pour les raisons que tu invoques. Cette conviction est basée sur plusieurs constats.

Premièrement, les faits à la base de ta demande de protection internationale sont entièrement liés au fait que ton père ait quitté le domicile familial en février 2017. En effet, selon tes déclarations, c'est une fois que ton père quitte le domicile familial en février 2017 pour échapper aux autorités nationales que tu es contrainte d'aller vivre chez ton oncle et c'est ce dernier qui quelque temps plus tard souhaite te marier à un cousin contre ta volonté (Notes d'entretien personnel NEP 13.01.20 p.9-13). Or, ton père a introduit une demande de protection internationale en Belgique où il

invoque ses craintes en Guinée. Le Commissariat général a estimé dans sa décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire que ses craintes au pays, et donc les raisons qu'il invoque pour motiver son départ, ne sont pas crédibles. Plus précisément, le Commissariat général considère entre autre que les faits qu'il invoque en 2017 et qui sont à l'origine de son départ du domicile familial et du pays – et donc de votre séjour chez votre oncle - ne sont pas crédibles (voir dossier administratif farde bleue – décision rendue dans le dossier du père).

A partir du moment où les faits invoqués par ton père ont été jugés non crédibles par le Commissariat général, les faits que tu invoques **et qui sont directement en lien avec le départ de ton père**, ne le sont pas davantage. En effet, selon tes déclarations, c'est parce que ton père est absent en raison de ses problèmes politiques que tu es contrainte d'aller vivre chez ton oncle, qui par la suite projette de te marier contre ton gré (NEP 13.01.20 p.9-10). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que ton père présente des craintes en Guinée ni qu'il ait quitté le domicile familial en 2017 comme il le prétend. Par conséquent, rien n'indique que ton oncle jouisse d'une autorité telle sur vous qu'il puisse unilatéralement décider de te marier. Le contexte dans lequel tu places ce projet de mariage n'étant pas crédible cela affecte directement la crédibilité des faits invoqués à l'origine de ton départ du pays.

Deuxièmement, concernant le projet de mariage en tant que tel, tu n'apportes que très peu d'informations. Quand ta maman t'annonce que ton oncle souhaite te marier tu dis que tu es choquée, que tu savais qu'il était méchant mais pas à ce point. Mais tu ne poses aucune question à ta maman au sujet de ce projet voulu par ton oncle. Tu précises que tu n'as pas cherché à en savoir plus ni savoir avec qui ni quand ton oncle projette de te marier (NEP 13.01.20 p.13, 14). Tu précises que ta maman ne savait plus à qui tu devais être mariée (NEP 13.01.20 p.14). Tu n'en as jamais parlé avec ton oncle (Ibidem). Il t'est à nouveau demandé si tu as d'autres discussions avec ta maman à ce sujet et tu restes évasive. Tu réponds : « oui elle me disait il est toujours à fond, il veut le faire, il a décidé que tu vas te marier cela lui fera moins de charge » mais tu n'apportes aucun autre élément d'information (NEP 13.01.20 p.16). Il t'est demandé explicitement si tu cherches à avoir des informations sur ce mariage et tu réponds : « non parce que pour moi c'est hors de question donc je ne veux rien savoir c'est par après que j'ai eu des informations par mon père. » (NEP 13.01.20 14,15). Malgré plusieurs questions, tu n'apportes que peu d'éléments sur ce projet. Il ne paraît pas vraisemblable pour le Commissariat général que tu ne cherches pas à te renseigner un minimum sur ce projet et sur la personne avec qui on souhaite te marier.

Ensuite, tes propos divergent également sur le moment où tu as appris que ton oncle projetait de te marier de force. Ainsi, lors du premier entretien tu avances que tu ne sais plus vraiment quand tu apprends l'existence de ce projet de mariage mais tu situes cette annonce environ 2 mois avant ton départ du pays (NEP 13.01.20 p.13). Or, lors du second entretien, tu declares qu'on ne te parle qu'une fois de ce mariage, que tu n'en as plus parlé par la suite et tu situes cette annonce quelques jours avant de quitter le pays (NEP 20.11.20 p.7). Tes propos sont donc contradictoires et incohérents avec tes précédentes déclarations. Pareille constatation nuit un peu plus la crédibilité de ce projet de mariage.

De même, tes propos sont peu cohérents concernant les informations dont tu disposes au sujet de ton futur mari. Ainsi questionnée sur la personne avec qui ton oncle souhaite te marier et si tu cherches à obtenir des informations à son sujet lorsque tu es chez ton oncle, tu réponds lors du premier entretien : « non il n'avait pas encore décidé je pense peut-être qu'ils ont décidé peu de temps après, c'est par après moi je suis partie et je suis venue » (Ibidem). Toujours lors du premier entretien tu précises que tu as appris à qui tu devais être mariée une fois que ton père s'est renseigné sur ce projet (NEP 13.01.20 p.13). Or, lors du second entretien, quand il t'est demandé d'évoquer ta réaction après l'annonce d'un projet de mariage qui te concerne tu réponds : « je suis choquée, je me dis qu'est-ce que je vais faire dans un mariage avec un homme plus âgé qui est déjà marié » (NEP 20.11.20 p.7). Cette réponse laisse entendre que tu as dès le départ des informations sur la personne à qui on souhaite te marier. Cette contradiction entre les deux entretiens au sujet du moment où tu obtiens des informations sur ton potentiel futur mari jette un discrédit supplémentaire à tes déclarations.

Enfin, invitée à expliquer les discussions que tu as avec ton père au sujet de ce mariage une fois que vous vous retrouvez en Belgique tu restes lacunaires. Il t'explique qu'il a entendu parler du mariage, qu'il a demandé à qui on projetait de te marier et c'est comme cela qu'il a su que c'était à ton cousin. La question t'est à nouveau demandée et tu dis que vous n'en avez pas beaucoup parlé, qu'il vous a demandé de lui expliquer ce qu'il s'était passé et qu'il était choqué mais tu n'apportes pas beaucoup d'éléments concrets à tes réponses. Le Commissariat général te demande alors d'expliquer en détail ce que ton papa t'apprend au sujet de ce mariage, tu apportes un peu plus d'éléments d'information mais

ces dernières sont peu consistantes (NEP 13.01.20 p.16). En substance, il te dit qu'il a appris que ton oncle voulait te marier à ton cousin qui a déjà une première épouse, que lui n'est pas d'accord avec ce genre de pratique. Tu as pu aussi lui exprimer que toi tu n'étais pas d'accord de te marier si jeune. Au vu des faits que vous invoquez, le Commissariat général considère qu'il est permis de t'attendre de votre part que vous échangiez au sujet de votre vécu une fois que vous vous retrouvez en famille et que ton père se renseigne de manière plus poussée sur ce que sa famille a projeté pour ses filles.

Troisièmement, même s'il ressort des informations objectives à notre disposition que les mariages forcés et précoces sont encore nombreux en Guinée, il ressort également qu'il existe des possibilités de s'opposer à ce type de projet surtout avec un soutien familial (Voir COI Focus dossier administratif farde bleue). Au vu des éléments présents dans ton dossier et dans celui de ton père, le Commissariat général considère que tu évolues dans un milieu où tes parents sont en mesure de te protéger de ce genre de pratique. D'abord, ton père est un homme avec un haut niveau d'instruction, ce qui signifie qu'en cas de potentielle tentative d'organisation de mariage de la part de la famille élargie, il est capable de te défendre en allant si nécessaire devant la justice pour faire respecter tes droits. Rappelons qu'il existe maintenant un cadre légal permettant de se défendre pour lutter contre ce genre de pratique. Selon, le COI Focus joint au dossier, « La Guinée a renforcé ses dispositions légales dans la lutte contre le mariage précoce lors de la révision du Code pénal en 2016, du Code civil et du Code de l'enfant en 2019101. Ainsi, le 5 octobre 2019, la Guinée a adopté un nouveau Code civil. Celui-ci fixe l'âge légal du mariage à dix-huit ans, tant pour les filles que pour les garçons (article 241) et érige le consentement mutuel des époux en un principe fondamental (article 242. Le Code pénal de 2016 exprime l'interdiction formelle du mariage forcé et indique que les futurs époux doivent être majeurs et consentir au mariage de façon libre et volontaire (article 319). » (Voir COI Focus p.18 farde bleue).

En outre, d'après tes déclarations ton père est opposé à ce genre de pratique (NEP 13.01.20 p.15). Quant à lui, même s'il dit qu'il ne pourrait pas tenir tête à la pression de sa famille, il confirme tout de même que s'il avait été présent sa famille n'aurait pas tenté de te marier contre ton gré (NEP [B. C.] 13.01.20 p.16).

De plus, même si tu avances que ta maman n'aurait pas pu s'opposer à cette pratique, le Commissariat général constate qu'elle est tout de même parvenue à vous faire quitter le pays en trouvant les moyens et les personnes ressources pour organiser ce voyage et constituer un faux dossier visa (NEP 20.11.20 p.6).

Enfin, aucun membre de ton entourage, si ce n'est des tantes plus âgées, n'ont subi à ta connaissance de mariage forcé, ce qui tend à confirmer que cette pratique n'est pas courante dans ta famille (NEP 13.01.20 p.14).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'à considérer que tu présentes une crainte réelle de mariage forcé, quod non en l'espèce, tu évolues dans un milieu où tes parents, opposés à cette pratique, ont pleinement les capacités pour te protéger.

Quant aux documents que tu déposes, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Ton acte de naissance confirme ton identité et ta nationalité ainsi que ton lien de parenté avec [B. C.], ton père. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Tu déposes également un certificat médical établi par le docteur [M. C.] du CHU Saint Pierre le 9 janvier 2018. Ce document atteste que tu as subi une mutilation génitale féminine de type 2.

Enfin, le certificat de scolarité établi par le collège Sainte Marie de Ratoma le 6 octobre 2017 confirme que tu as été régulièrement inscrite dans cet établissement durant l'année scolaire 2016/2017 en classe de 10ème.

Tu n'apportes pas d'observations aux notes d'entretien personnel.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels tu as quitté ton pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te

concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, tu n'es pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que tu es mineur et que par conséquent, tu dois bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »»

2.4 Le troisième recours est dirigé, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame F. C. ci-après dénommée « la quatrième requérante », qui est la fille du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Tu es née le 16 mai 2005 à Conakry en Guinée. En Guinée, tu as été scolarisée jusqu'en classe de 2ème générale. Tu continues ta scolarité ici en Belgique. Tu habites dans le quartier Lambanyi de la commune de Ratoma à Conakry avec tes parents, [B. C.] et [F. C.], la coépouse de ta maman, [F. S.], et tes frères et soeurs.

Tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale.

En février 2017, ton père quitte le domicile familial à cause de ses problèmes en lien avec ses activités politiques au sein du parti NGR (Nouvelle génération pour la République). Ta mère et ta marâtre vous annoncent que votre père est parti et qu'elles ne savent pas où il se trouve. Ta mère vous raconte qu'elle reçoit des menaces en raison des problèmes de ton père. Ces personnes demandent à ce que vous quittiez le pays sinon vous seriez tués.

Lors du premier entretien, tu expliques que ton oncle est venu vivre chez vous.

Lors du second entretien, tu expliques que tu es allée, avec tes frères et soeurs, vivre chez ton oncle mais sans votre mère et sa coépouse. Ce dernier n'est pas gentil avec vous, il crie et il frappe ton frère Aboubacar.

Un mois ou deux après votre arrivée, ta maman t'apprend que ton oncle veut vous marier [K. C.] et toi. Vous n'en discutez pas avec votre oncle mais ce dernier vous menace parfois de vous marier car il ne peut plus s'occuper de vous. Tu dis à ta maman que tu ne veux pas te marier

Ta maman organise le départ de ta grande soeur [K. C.], de ta petite soeur [D. C.] et de ton frère [A. C.]. Ils quittent la Guinée le 27 août 2017 accompagnés d'un homme qu'ils ne connaissent pas. Ils sont munis de faux documents et d'un faux dossier visa pour regroupement familial avec une personne nommée [A. F.] de nationalité italienne qui est présentée comme leur père. Ils introduisent une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 29 août 2017.

Après le départ de tes frère et soeurs, ton oncle est fâché, il ne vous adresse plus la parole. Il dit que vu que ta grande soeur est partie, c'est toi qu'il va marier.

Deux mois plus tard, le 25 octobre 2017, tu quittes également la Guinée, ta maman te confie à quelqu'un que tu ne connais pas. Tu voyages par avion avec lui. Il garde tes documents de voyage. Tu introduis une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 26 octobre 2017.

Ton père, [B. C.], quitte la Guinée le 5 octobre 2018 et il arrive en Belgique le 6 octobre 2018. Le 24 octobre 2018, il introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et féminin comme demandé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de ta demande, tu declares craindre d'une part les personnes qui veulent du mal à ton père et d'autre part que ton oncle te marie contre ta volonté. En effet, d'après tes explications, une fois que ton père a quitté le domicile familial pour échapper aux autorités nationales à cause de son implication dans un parti politique d'opposition, tu as dû avec tes frères et soeur partir vivre chez ton oncle [A. C.]. Ce dernier, après le départ de ta soeur aînée [K. C.], a émis auprès de ta mère son intention de te marier à un cousin pour alléger ses charges. Toutefois, le Commissariat général considère que les faits avancés ne sont pas conformes à la réalité et que tu n'as pas quitté la Guinée pour les raisons que tu invoques. Cette conviction est basée sur plusieurs constats.

Premièrement, les faits à la base de ta demande de protection internationale sont entièrement liés au fait que ton père ait quitté le domicile familial en février 2017. En effet, selon tes déclarations, c'est une fois que ton père quitte le domicile familial en février 2017 pour échapper aux autorités nationales que tu es contrainte d'aller vivre chez ton oncle et c'est ce dernier qui quelque temps plus tard souhaite marier ta soeur et ensuite toi pour alléger ses charges financières (Notes d'entretien personnel NEP 06.02.18 p.9 et NEP p13.01.20 p.4,5). Or, ton père a introduit une demande de protection internationale en Belgique où il invoque ses craintes en Guinée. Le Commissariat général a estimé dans sa décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire que ses craintes au pays, et donc les raisons qu'il invoque pour motiver son départ, ne sont pas crédibles. Plus précisément, le Commissariat général considère, entre autre, que les faits que ton père invoque en 2017 et qui sont à l'origine de son départ du domicile familial et du pays – et donc de votre séjour chez votre oncle - ne sont pas crédibles (voir dossier administratif farde bleue – décision rendue dans le dossier du père).

A partir du moment où les faits invoqués par ton père ont été jugés non crédibles par le Commissariat général, les faits que tu invoques **et qui sont directement en lien avec le départ de ton père**, ne le sont pas davantage. En effet, selon tes déclarations, c'est parce que ton père est absent en raison de ses problèmes que tu es contrainte d'aller vivre chez ton oncle, qui par la suite projette de te marier contre ton gré (NEP 06.02.18 p.9,11,13,16,17 et NEP 13.01.20 p.4,5). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que ton père présente des craintes en Guinée ni qu'il ait quitté le domicile familial en 2017 comme il le prétend. Par conséquent, rien n'indique que ton oncle jouisse d'une autorité telle sur vous qu'il puisse unilatéralement décider de te marier. Le contexte dans lequel tu places ce projet de mariage n'étant pas crédible, cela affecte directement la crédibilité du projet à proprement parlé. Ce premier point affecte la crédibilité des faits invoqués.

Deuxièmement, des contradictions importantes sont présentes dans tes déclarations concernant les faits que tu invoques. D'abord, lors du premier entretien au Commissariat général, tu expliques que deux ou trois mois après le départ de ton père ton oncle est venu vivre chez vous car il n'y a plus d'homme dans la maison (NEP 06.02.18 p.9,11,16). Or, lors du second entretien, tu dis que c'est vous qui êtes allés vivre dans la maison de votre oncle. Ensuite, concernant l'annonce du projet de mariage, tu dis que la première fois que tu entends parler de ce projet c'est chez vous, à la maison, lorsque ton oncle s'énerve et qu'il crie qu'il ne peut plus vous garder. Il dit alors qu'il va donner ta soeur en mariage et que par la suite c'est toi qui devra te marier (NEP 06.02.18 p.17). Mais lors du second entretien, tu expliques que la première fois que tu entends parler de ce projet de mariage c'est lorsque ta maman vous l'a annoncé (NEP 13.01.20 p.5). Le Commissariat général tient compte de ton jeune âge dans son évaluation mais il estime qu'il s'agit ici de deux contradictions importantes portant sur l'élément central de ta demande de protection internationale. Ces contradictions discréditent un peu plus les faits que tu invoques.

Troisièmement, même s'il ressort des informations objectives à notre disposition que les mariages forcés et précoces sont encore nombreux en Guinée, il ressort également qu'il existe des possibilités de s'opposer à ce type de projet surtout avec un soutien familial (Voir COI Focus dossier administratif farde bleue). Au vu des éléments présents dans ton dossier et dans celui de ton père, le Commissariat général considère que tu évolues dans un milieu où tes parents sont en mesure de te protéger de ce genre de pratique. D'abord, ton père est un homme avec un haut niveau d'instruction, ce qui signifie qu'en cas de potentielle tentative d'organisation d'un mariage de la part de la famille élargie, il est capable de te défendre en allant si nécessaire devant la justice pour faire respecter tes droits. Rappelons qu'il existe maintenant un cadre légal permettant de se défendre pour lutter contre ce genre de pratique. Selon, le COI Focus joint au dossier, « La Guinée a renforcé ses dispositions légales dans la lutte contre le mariage précoce lors de la révision du Code pénal en 2016, du Code civil et du Code de l'enfant en 2019101. Ainsi, le 5 octobre 2019, la Guinée a adopté un nouveau Code civil. Celui-ci fixe l'âge légal du mariage à dix-huit ans, tant pour les filles que pour les garçons (article 241) et érige le consentement mutuel des époux en un principe fondamental (article 242. Le Code pénal de 2016 exprime l'interdiction formelle du mariage forcé et indique que les futurs époux doivent être majeurs et consentir au mariage de façon libre et volontaire (article 319). » (Voir COI Focus p.18 farde bleue).

En outre, d'après tes déclarations ton père est opposé à ce genre de pratique même si selon toi il ne sait rien faire (NEP 13.01.20 p.8,9). Quant à lui, même s'il dit qu'il ne pourrait pas tenir tête à la pression de sa famille, il confirme tout de même que s'il avait été présent sa famille n'aurait pas tenté de te marier contre ton gré (NEP [B. C.]13.01.20 p.16).

De plus, d'après tes explications, ta maman n'accepte pas non plus ce genre de pratique, elle vous soutient et vous dit de ne pas accepter car « ce n'est pas bien de se marier jeune » (NEP 06.02.18 p.17 et NEP 13.01.20 p.8,9,10). Même si tu avances que ta maman n'aurait pas pu s'opposer à cette pratique, le Commissariat général constate qu'elle est tout de même parvenue à vous faire quitter le pays en trouvant les moyens et les personnes ressources pour organiser ce voyage.

Enfin, aucun membre de ton entourage, si ce n'est des tantes plus âgées, n'ont subi à ta connaissance de mariage forcé, ce qui tend à confirmer que cette pratique n'est pas courante dans ta famille (NEP 06.02.18 p.18).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'à considérer que tu présentes une crainte réelle de mariage forcé, quod non en l'espèce, tu évolues dans un milieu où tes parents, opposés à cette pratique, ont pleinement les capacités pour te protéger.

Quant aux documents que tu déposes, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

La copie de ton acte de naissance dressé le 31 mai 2005 par la commune de Ratoma de la ville de Conakry atteste de ta nationalité, ton identité ainsi que du lien de parenté qui t'unit à [B. C.].

Tu déposes également un certificat médical établi le 30 janvier 2018 par le docteur Ann Roex qui confirme que tu as subi une mutilation génitale féminine.

Tu n'apportes pas d'observation aux notes d'entretien personnel.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels tu as quitté ton pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, tu n'es pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que tu es mineur et que par conséquent, tu dois bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»»

3. La requête introduites par les deux premiers requérants

3.1 Dans leur recours, les deux premiers requérants ne développent pas de critique à l'égard du résumé des faits allégués tels qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Dans un premier moyen relatif au statut de protection de réfugié, ils invoquent la violation :

« ■ des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/1, §4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
■ des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
■ de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrête royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
■ de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
■ de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
■ des articles 2, 4.5 et 23 a 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;
■ des articles 7, 18 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ;
■ des articles 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
■ des articles 181 a 188 du Guide des procédures et critères du UNHCR ;
■ de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
■ du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
■ des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.3 Dans une première branche de ce moyen, ils formulent différentes critiques à l'encontre des motifs des actes attaqués concernant les opinions politiques du premier requérant. S'agissant tout d'abord de l'établissement des faits, ils contestent la pertinence des anomalies relevées dans le récit de ce dernier pour en contester la crédibilité. Leur argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos relatifs à son profil politique ainsi qu'aux arrestations et détentions subies, à affirmer qu'ils sont suffisamment précis et consistants et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. Ils affirment ensuite que les informations qu'ils citent au sujet du contexte politique prévalant en Guinée corroborent ce récit et établissent le bienfondé des craintes liées au profil politique du premier requérant.

3.4 Dans une deuxième branche, ils contestent la pertinence des motifs sur la base desquels la partie défenderesse refuse de leur appliquer le principe de l'unité de famille ou de leur reconnaître un « statut de réfugié dérivé ». A l'appui de leur argumentation, ils critiquent notamment les arrêts pris par le Conseil en assemblée générale le 11 décembre 2019 et citent différentes ordonnances admissibles prises par le Conseil d'Etat. Ils demandent au Conseil de poser à la cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle.

3.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, ils invoquent la violation des dispositions suivantes :

« ■ des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 précitée ;
■ des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
■ des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Se référant à l'argumentation développée plus haut, ils invoquent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 En conclusion, les requérants prient le Conseil :

« A titre principal :

- de reformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire :

- d'annuler les décisions attaquées, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra);

A titre infiniment subsidiaire :

- poser les questions préjudicielles suivantes a la Cour de Justice de l'Union européenne :

1. «L'effet utile de l'article 23 de la Directive 2011/95, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il a l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens vise a l'article 2, sous j), de ladite directive du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérive afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale ? »

2. « Les articles 20 et 23 de la Directive 2011/95, lus a la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, imposent-ils à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages visés aux articles 24 a 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier ? ».

- d'accorder la protection subsidiaire aux requérants sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Les requêtes introduites par les troisième et quatrième requérantes

4.1 Dans leurs recours respectifs, les troisième et quatrième requérantes ne développent pas de critiques à l'égard du résumé des faits allégués tels qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises. Elles développent des moyens similaires à l'encontre des décisions prises à leur égard.

4.2 Dans un premier moyen relatif au statut de protection de réfugié, elles invoquent la violation :

« ■ de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
 ■ de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
 ■ des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;
 ■ des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/1, §4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 ■ des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 ■ de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrête royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
 ■ des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

4.3 Dans une première branche de ce moyen, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de leur vulnérabilité particulière liée à leur jeune âge ainsi que du contexte familial dont elles sont issues. Elles formulent différentes critiques à l'encontre des motifs des actes attaqués contestant la réalité des menaces de mariage forcé les concernant. Elles soulignent notamment que la partie défenderesse ne pouvait pas uniquement se baser sur l'absence de crédibilité des problèmes rencontrés par leur père pour balayer leur crainte. Elles fournissent également différentes explications de fait pour minimiser la portée des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans leurs dépositions ou, dans une moindre mesure, pour en contester la réalité. A cet égard, elles réitèrent leurs propos, soutiennent que ceux-ci sont suffisamment consistants au regard de leur jeune âge au moment des faits allégués et apportent des compléments d'information au sujet du futur mari forcé, obtenues auprès de leur père après l'arrivée de ce dernier en Belgique. Elles sollicitent le bénéfice du doute.

4.4 Elles critiquent ensuite les déductions que la partie défenderesse tire des informations objectives qu'elle cite au sujet de la pratique du mariage forcé en Guinée. Elles soulignent à cet égard une incohérence dans le chef de la partie défenderesse qui a en revanche reconnu la qualité de réfugié à leur sœur D. C., démontrant par cette décision l'impuissance de leurs parents à protéger cette dernière. Elles soulignent que les informations qu'elles citent à ce sujet corroborent au contraire leur récit et établissent le bienfondé de leurs craintes de se voir imposer un mariage forcé en cas de retour en Guinée. Elles précisent encore que ces informations établissent également l'impossibilité pour les victimes de telles pratiques d'obtenir une protection effective auprès des autorités guinéennes.

4.5 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elles invoquent la violation des dispositions suivantes :

« ■ des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 précitée ;
 ■ des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 ■ des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Se référant à l'argumentation développée plus haut, elles invoquent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En conclusion, les requérantes prient le Conseil :

« titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra)

A titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. . »

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Les deux premiers requérants joignent à leur requête introductive d'instance des documents qu'ils inventorient dans cette requête comme suit :

« [...]

Annexes

1. Copie de la décision du 08.04.2021 concernant Monsieur [B. C.];
2. Copie de la décision du 08.04.2021 concernant Monsieur [A. C.];
3. Désignation du bureau d'aide juridique ;
4. Décision du CGRA concernant [D. C.] ;
5. Attestation d'adhésion au NGR, rédigée par Monsieur [I. S.] en date du 12.04.2021 et copie de sa carte d'identité ;
6. Mail envoyé le 18.02.2020 au CGRA contant les remarques de Monsieur CISSE concernant le rapport d'entretien personnel du 13.01.2020 ;
7. COI Focus « Guinée : La situation politique liée à la crise constitutionnelle » du 25 mai 2020 ;
8. RTBF Info, « Guinée : Alpha Conde élu président pour un troisième mandat », 7 novembre 2020, disponible sur <https://www.rtf.be/info/monde/detail/guinee-alpha-conde-elupresident-pour-un-troisieme-mandat?id=10627123> ;
9. SOUMARE, M., « Présidentielle en Guinée : entre bataille de chiffres et violences post-électorales », Jeune Afrique, 21 octobre 2020, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/1061112/politique/presidentielle-en-guinee-entre-bataille-dechiffres-et-violences-post-electorales/> ;
10. BARRY, D., « Présidentielle en Guinée : Alpha Conde déclare vainqueur des le premier tour », Jeune Afrique, 24 octobre 2020, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/1062657/politique/presidentielle-en-guinee-alpha-conde-declare-vainqueur-dcs-lc-prmier-tour/> ;
11. Amnesty International, « En Guinée, la police tire a balles réelles sur les manifestants », 26 octobre 2020, disponible sur <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/enguinee-la-police-tire-a-balles-reelles-sur-lcs-manifestants> ;
12. Guinée News, « Menace de destruction de boutiques et magasins: L'Ufdg et l'ANAD réagissent », 2 novembre 2020, disponible sur [https://www.guineenews.org/menace-de-destruction-de-boutiques-et-magasins-lufdg-et-lanad-reagissent/](https://www.guineenews.org/menace-de-destruction-de-boutiques-et-magasins-lufdg-et-lanad-reagissent) ;
13. RTBF Info, « Violences post-électorales en Guinée : 46 civils tués selon l'opposition », 6 novembre 2020, disponible sur <https://www.rtf.be/info/monde/detail/violences-post-electorales-en-guinee-46-civils-tues-selon-l-opposition?id=10626715> ;
14. Human Rights Watch, « Guinée : Violences et répression post-électorales », 19 novembre 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/19/guinee-violences-et-repression-postelectorales> ;
15. La Libre Afrique, « Tensions en Guinée: plusieurs blessés lors d'une manifestation d'opposants », 26 novembre 2020, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/56018/tensions-en-guinee-plusieurs-blesses-lors-dune-manifestation-dopposants/> ;
16. BAH, A., « Investiture d'Alpha Conde : L'UFDG et l'ANAD aussi appellent à manifester », 7 décembre 2020, disponible sur <https://www.guineenews.org/invstiture-d-alpha-conde-lufdg-et-lanad-appellent-a-manifester/> ;
17. Us Department of State, « Country Report on Human Rights Practices : Guinea : 2018 », 2018, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/guinea/> ;
18. Guineematin. « Un détenu tué dans sa cellule à Conakry : sa mère réclame « toute la lumière sur cette affaire » ». 2 juillet 2020. disponible sur <https://guineematin.com/2020/07/02/undetenu-tue-dans-sa-cellule-a-conakry-sa-mere-reclame-toute-la-lumiere-sur-cette-affaire/> ;
19. Guinée matin. « Cellou Dalein Diallo : « pour Alpha Conde. la vie de ses opposants n'a aucune valeur » ». 5 février 2021. disponible sur <https://guineematin.com/2021/02/05/celloudalein-diallo-pour-alpha-conde-la-vie-de-ses-opposants-na-aucune-valeur/> ;
20. Amnesty International. « Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants ». 2 février 2021. disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/guineedeaths-in-detention-and-prison-sentence/> ;
21. « Politique : front commun entre l'UFR, le PUP, le PEDN, la NGR, le PADES, l'UGD, l'UPG... », 31.10.2017, <https://guineematin.com/politique-front-commun-entre-lufr-puppedn-ngr-pades-lugd-lupg/>

22. « Abe SYLLA a été empêché de sortir de la Guinée : Aly Kaba s'en prend au président de la NGR », 20.11.2020, disponible sur <https://guineemadn.com/abe-sylla-empeche-de-sortir-de-la-guinee-aly-kaba-scn-prend-au-president-de-la-ngr/>
23. Ordonnances d'admissibilité du Conseil d'Etat, arrêts n° 13.894 du 04.09.2020, n° 13.870 du 02.09.2020, n° 13.855 et n° 13.860 du 14.08.2020, n° 13.831 du 04.08.2020 ;
24. Arrêt du Conseil d'Etat n° 247.972 du 30.06.2020.»

5.2 Les troisième et quatrième requérantes joignent à leurs requêtes introductives d'instance des documents qu'elles inventorient comme suit :

« Annexes

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Décision du CGRA concernant [D. C.] ;
4. Refworld, « Guinée : informations sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur: www.refworld.org/docid/563c5e824.html ;
5. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014, disponible sur: http://tbintcrnet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CE_DAW_NGO_GIN_18407_F.pdf;
6. FranceInfo Afrique, « Guinée : en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes », 13.04.2018, disponible sur: www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societeafricaine/guinee-en-finir-avec-lcs-mariages-precoces-et-forces-desfemmes3054941.html.
7. « Mariage précoce en Guinée : 46% des femmes de 20 à 49 ans ont été mariées avant 18 ans en 2018 (EDS 2018) », 12.12.2020, <https://www.guineenews.org/mariage-precoce-enguinee-46-dcs-femmes-de-20-a-49-ans-ont-ete-mariees-avant-18-ans-en-2018-eds-2018/8>.
8. Refworld, « Guinée - information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 — septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur : www.refworld.org/docid/563c5fc54.html. »

5.3 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

6. L'examen des recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

6.1 Dans leur recours, les deux premiers requérants font notamment valoir que la protection internationale dont bénéficie leur fille et soeur, D. C., doit leur être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer

un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

6.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une fille qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en Belgique pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil souligne en outre que l'arrêt précité a été pris en assemblée générale. Il observe encore que cet arrêt répond aux principaux arguments développés dans le recours, en particulier ceux relatifs à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.4 Le Conseil souligne encore que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de la motivation des arrêts prononcés en assemblée générale s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [I]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il

en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettraient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

6.5 Les ordonnances d'admissibilité prononcées par le Conseil d'Etat et citées dans le recours ne permettent pas de justifier une autre analyse. Soit elles ne sont pas motivées, soit elles concernent des affaires sans lien avec la présente procédure. Elles ne fournissent dès lors pas d'enseignement utile dans le cadre de la présente affaire. Dans leur recours, les deux premiers requérants n'expliquent par ailleurs pas précisément en quoi ces ordonnances seraient de nature à mettre en cause la motivation de l'arrêt précité prononcé en assemblée générale par le Conseil.

6.6 Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans le recours, lesquelles ne sont pas nécessaires pour la résolution du présent litige.

6.7 Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

7. L'examen des demandes des deux premiers requérants en ce qu'elles sont fondées sur leur crainte liées aux activités politiques du premier requérant

7.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

7.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

7.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.5 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du premier requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de

la crainte de persécution qu'il invoque en raison de son engagement politique et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pourquoi les documents produits par le premier requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et en constatant que d'importantes anomalies relevées dans ses déclarations en hypothèquent la crédibilité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté du fait de ses opinions politiques en cas de retour dans son pays.

7.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents, le récit du premier requérant étant dépourvu de crédibilité. Il observe en particulier que les anomalies relevées dans ses dépositions se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'elles sont importantes et qu'elles portent sur des éléments centraux de son récit, à savoir les détentions et/ou arrestations qu'il déclare avoir subies en 2017, 2015 et 2012. La partie défenderesse expose encore valablement pour quelles raisons les seuls documents de preuve produits devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués pour justifier la crainte de persécution alléguée et le Conseil se rallie à ces motifs.

7.7 Les moyens développés dans le recours des deux premiers requérants ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Leur argumentation tend essentiellement à réitérer les propos du premier requérant et à souligner qu'ils sont précis et conformes aux informations générales qu'ils citent. Ils contestent la pertinence des divergences et autres anomalies relevées dans leurs dépositions en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil considère pour sa part que, pris dans son ensemble, le récit du premier est généralement dépourvu de consistance et il estime que les différentes explications factuelles développées dans le recours pour justifier les nombreuses et importantes contradictions dénoncées dans l'acte attaqué ne permettent de restituer à son récit la cohérence qui lui fait manifestement défaut. Il constate encore que le requérant admet qu'après sa dernière arrestation invoquée, soit en août 2017, il est à plusieurs reprises retourné dans son pays après un séjour à l'étranger puis a légalement voyagé vers la Belgique afin d'y introduire la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime que son attitude cumulées avec les mentions contenues dans son passeport sont inconciliables avec la crainte invoquée. Le Conseil ne s'explique tout d'abord pas que le premier requérant soit volontairement retourné dans un pays dont il prétend pourtant craindre les autorités. Le Conseil ne s'explique pas davantage que ces autorités ne l'aient pas arrêté quand il leur a montré son passeport. Les justifications contenues à ce sujet dans le recours ne sont nullement convaincantes.

7.8 Pour une analyse plus détaillée des arguments développés dans le recours, le Conseil renvoie aux arguments développés dans la note d'observation, auxquels il se rallie et qui sont reproduits ci-dessous :

« [...] »

Concernant le père, la partie défenderesse n'est pas du tout convaincue par les explications non étayées et non circonstanciées de la partie requérante. En effet, la partie requérante n'apporte aucune information pertinente ni élément concret qui permettraient d'établir premièrement son arrestation et sa détention en 2017 ainsi que sa crainte actuelle et fondée envers ses autorités nationales mais également ses arrestations et détentions en 2015 et en 2012 afin de pallier aux carences constatées à ces égards. La partie requérante, de plus, n'apporte aucun éclaircissement concernant sa situation actuelle et ne fait part d'aucune poursuite éventuelle dont il pourrait faire actuellement l'objet en Guinée. La partie défenderesse constate, enfin, que la partie requérante produit comme seul document à l'appui de sa requête une attestation d'adhésion au NGR, rédigée par Monsieur SYLLA Ibrahima Sory en date du 12.04.2021, à laquelle ce dernier joint une copie de sa carte d'identité (pièce 5). Si le rédacteur de cette attestation atteste de l'adhésion du requérant au parti en 2010, de sa fonction de coordinateur chargé de la mobilisation de la Commune de Ratoma, Quartier Lambanyi et de l'activisme politique du requérant pour le parti, il s'agit d'éléments qui n'étaient pas visés en termes de crédibilité et qui à tous le moins ne permettent pas lever le doute concernant la continuité dudit militantisme politique après 2011 ainsi que les arrestations et détentions de 2012, 2015, 2017. La partie requérante ne démontre dès lors pas par ce seul document que le requérant nourrit une crainte de persécution fondée et actuelle à l'égard des autorités guinéennes et ce d'autant que comme le confirme la requête « le requérant n'assume pas de fonction officielle au sein du NGR » (p. 8).

Partant, même si le requérant était membre et à en croire la requête connu dans le quartier parce qu'il organisait des événements et parvenait à convaincre du monde au tour de lui, ces éléments ne peuvent lui valoir la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le seul fait de n'être pas d'accord avec le pouvoir en place ne peut non plus suffire et avancer un motif de crainte. Enfin, le fait de déclarer qu'il n'existe pas en Guinée de réelle liberté d'opinion manque d'individualisation. Au final, la requête reste largement hypothétique sans réel développement. Quant aux motifs portant sur les arrestations de 2012, 2015 et 2017, les constats restent pertinents. La partie défenderesse estime qu'en se limitant à réitérer ses déclarations et en faisant de simples explications à posteriori pour justifier ses détentions, la partie requérante reste toujours en défaut de d'établir la réalité de celles-ci.

Concernant les trois arrestations de 2012 lors de manifestations, dans son point 2. La requête fait une lecture erronée du motif de la décision : « Par ailleurs, le CGRA estime qu'à supposer ces arrestations établies, elles ne peuvent être considérées comme des persécutions antérieures, comme le requérant a à chaque fois réussi à négocier sa libération, et qu'après cela il n'aurait plus rencontré de problèmes pendant les années qui ont suivi. ». Or, sans preuves de celles-ci, il est constaté que le requérant a déclaré qu'il aurait été directement relâché et qu'il n'a pas invoqué de problèmes par la suite ce qui fait dire au CGRA que s'il fallait les tenir pour crédibles, quod non en l'espèce, ces éléments d'il y a plus de 9 ans sont qualifiés d'arrestations administratives sommaires sans conséquences.

La partie défenderesse rappelle également qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt CCE rendu en assemblée générale, CCE, n°195 227 du 20 novembre 2017).

Concernant l'arrestation de 2015, au cours d'un événement organisé par l'opposition au pouvoir, et le fait que le requérant prétend avoir été déféré devant un juge d'instruction et détenu pendant 3 jours à la DPJ. Les constats faits par la décision restent établis sans confusion ni mauvaise compréhension de l'événement par l'agent. Pour l'essentiel, la partie requérante estime que les déclarations sont suffisamment détaillées ce qui ne convainc pas la partie défenderesse dès lors que le problème réside notamment ailleurs à savoir le fait qu'il y a différentes versions en fonctions des entretiens et que les documents déposés renforcent d'avantage l'absence de crédibilité.

Concernant l'arrestation de 2017, la partie défenderesse renvoie entièrement aux motifs car les explications de la requête ne sont ni pertinentes, ni convaincantes. En effet, si la partie requérante tente ici de démontrer que le requérant était personnellement visé dans l'assemblée lors de la manifestation cette affirmation se contredit bien avant dans le recours lorsqu'il est précisé que le requérant n'assumait pas de fonction officielle. En outre, la requête n'explique pas comment, vu les faits et circonstances en août 2017, le requérant a pu en novembre se rendre à Dakar pour tenter d'obtenir un visa via l'ambassade de Belgique au Sénégal. Elle n'explique pas comment au vu des cachets présents dans son passeport, elle a pu se rendre légalement à trois reprises au Sénégal : du 26 avril 2017 au 19 mai 2017, du 22 octobre 2017 au 31 octobre et enfin du 11 novembre 2017 au 26 novembre 2017. A cela s'ajoute le fait que le requérant a quitté légalement la Guinée et tout cela alors qu'il dit avoir déjà été dans le collimateur de ses autorités en 2012 et 2015 et qu'il se serait évadé de son lieu de détention en soudoyant l'agent en charge de son dossier.

[...] »

7.9 S'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à un parti d'opposition, le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de

discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens soutenant l'opposition soient persécutés en raison de leurs opinions politiques. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens engagés dans un parti d'opposition, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions et il se rallie à cet égard aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation. Ni les informations générales jointes au recours, ni les arguments développés lors de l'audience du 9 septembre 2021 ne permettent de mettre en cause cette analyse dans la mesure où ils ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

7.10 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

7.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

7.12 Il résulte de ce qui précède que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes.

7.13 En conséquence, les requérante n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen des demandes des troisième et quatrième requérantes en ce qu'elles sont fondées sur leur crainte liée aux projets de mariage forcé les concernant

8.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

8.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.3 Les arguments des troisième et quatrième requérantes, qui sont sœurs, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

8.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations des requérantes et les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des craintes de persécution invoquées.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit des requérantes est dépourvu de crédibilité. D'une part, il observe que les requérantes ne fournissent pas le moindre élément de preuve émanant de leur pays d'origine qui soit de nature à établir la réalité des circonstances à l'origine des craintes invoquées, à savoir l'autorité exercée sur elle par leur oncle et le projet de mariage forcé invoqué. D'autre part, il rappelle que le récit présenté par leur père des faits étant à l'origine de ces événements, à savoir les poursuites ayant justifié le départ de ce dernier, n'a pas été jugé crédible et il estime que leurs dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits invoqués. Enfin, il constate que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

8.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Les requérantes critiquent les motifs des actes attaqués. Elles ne contestent pas sérieusement la réalité des lacunes et autres anomalies dénoncées mais elles fournissent différentes justifications de fait afin d'en minimiser la portée. Leur argumentation tend pour le surplus à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération leur jeune âge ainsi que le contexte prévalant en Guinée et à mettre en cause l'adéquation des questions qui leur ont été posées pendant leurs auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Elles soulignent encore que la reconnaissance de la qualité de réfugié à leur sœur D. démontre que la partie défenderesse elle-même admet que les autorités guinéennes ne pourraient pas les protéger.

8.7 S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité particulière des requérantes liée à leur jeune âge, le Conseil observe, d'une part, que la troisième requérante a été entendue à deux reprises, le 13 janvier 2020, de 15 h 05 à 17 h 05, soit pendant 2 heures (pièce 15 du dossier administratif) puis le 20 novembre 2020, 9 h. 45 à 10 h 30, soit pendant 45 minutes (pièce 12 du dossier administratif). Il observe, d'autre part, que la quatrième requérante a également été entendue à deux reprises, le 13 janvier 2020, de 17 h 10 à 18 h, soit pendant près d'une heure (pièce 18 du dossier administratif) puis le 20 novembre 2020, 10 h 35 à 11 h, soit pendant près de 30 minutes (pièce 12 du dossier administratif). Il constate encore que les requérantes ont été entendues par un officier de protection spécialisé dans l'écoute des mineurs. A la lecture des rapports de ces entretiens, il estime que la partie

défenderesse a offert aux requérantes la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elles entendaient soulever à l'appui de leur demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui leur ont été posées auraient été inadaptées à leur profil particulier. Dans leurs recours, les requérantes ne développent pas de critique concrète à cet égard et ne précisent pas non plus les mesures appropriées que la partie défenderesse aurait omis de prendre. Les requérantes étaient accompagnées par un avocat tout au long de ces entretiens et à la fin de ceux-ci, ce dernier n'a pas non plus formulé de critique concrète au sujet de leur déroulement. En outre, les requérantes ont été rejointes en Belgique par leur père, le premier requérant, qui a également introduit une demande d'asile et qui est assisté par le même avocat. Il ressort des arguments développés dans le recours que ce dernier a suivi leur procédure et a pu leur fournir les informations dont elles expliquaient ne pas disposer en raison de leur jeune âge.

8.8 S'agissant des explications factuelles développées dans le recours, le Conseil estime pour sa part que, prises dans leur ensemble, les nombreuses lacunes et autres anomalies relevées par la partie défenderesse dans les dépositions des requérantes constituent des indications convergentes de l'absence de crédibilité de leur récit et il n'est dès lors pas convaincu par les explications de fait proposées dans le recours. En particulier, le Conseil ne s'explique pas qu'aucune des requérantes n'aient été en mesure de fournir la moindre information au sujet du mari qui leur était imposé. A défaut d'être étayée du moindre élément de preuve, la précision fournie tardivement par leur père au sujet de l'identité de cet homme ne permet de justifier une autre appréciation. Enfin, les requérantes déclarent que le projet de mariage redouté était initié par leur oncle, auquel elles avaient été confiées en raison de la disparition de leur père, quant à lui opposé à ce projet. Dès lors que le récit leur père n'a pas été estimé crédible, il n'est pas possible non plus de croire que les requérantes étaient soumises à l'autorité de leur oncle et leur crainte d'être mariée de force est par conséquent dépourvue du moindre fondement.

8.9 En ce que les requérantes reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation des femmes guinéennes, le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits humains un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, les femmes guinéennes soient persécutées en raison leur genre. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les Guinéennes font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que les requérantes ne fournissent aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elles y feraient personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérantes.

8.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérantes. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérantes le bénéfice du doute.

8.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments des requêtes s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8.12 En conséquence, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'appréciation des demandes des quatre requérants au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

9.2 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier et des arguments invoqués lors de l'audience du 9 septembre 2021, que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

9.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE